

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 32 (Rect)

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« restauration »,

insérer les mots :

« dans son dernier état connu ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réécrire l’article 2.

Cet amendement précise que la restauration doit se faire à l’identique. La volonté des donateurs engage et ne peut faire l’objet d’un concours pour déterminer cette restauration. En effet, les donateurs n’ont pas pu donner pour la réalisation de projets encore inconnus. Ils ont donc donné pour une « restauration » à l’identique, ce qui constitue un « usage déterminé ». Ainsi l’utilisation des dons à une autre fin caractériserait un abus de confiance.